

QUE FAUT-IL PUBLIER SUR LA PLATEFORME SIMAP.CH ?

I.	INTRODUCTION	2
II.	AVIS MARCHÉS PUBLICS DEVANT ÊTRE PUBLIÉS SUR SIMAP	2
A.	AIMP	2
B.	LÉGISLATIONS CANTONALES	3
	a) Canton de Fribourg	3
	b) Canton du Jura	3
	c) Canton de Neuchâtel	4
	d) Canton du Valais	4
	e) Canton de Vaud	4
C.	CAS PARTICULIER DES CONCOURS ET MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES (MEP)	5
	1. AIMP	5
	2. LÉGISLATIONS CANTONALES	5
	a) Canton du Valais	5
	b) Canton de Vaud	6
III.	LANGUE DES PUBLICATIONS SUR SIMAP	6
A.	AIMP	6
B.	LÉGISLATIONS CANTONALES	7
	a) Canton de Fribourg	7
	b) Canton du Jura	7
	c) Canton de Neuchâtel	7
	d) Canton du Valais	7
	e) Canton de Vaud	7
IV.	POINT DE DÉPART DES DÉLAIS DE RECOURS	8
A.	AIMP	8
B.	LÉGISLATIONS CANTONALES	8
	a) Canton de Fribourg	8
	b) Canton de Genève (procédure d'adhésion à l'AIMP 2019 en cours)	8
	c) Canton du Jura	9
	d) Canton de Neuchâtel	10
	e) Canton du Valais	11
	f) Canton de Vaud	11
V.	PUBLICATION DANS UN ORGANE SUPPLÉMENTAIRE (CANTON DU JURA)	12

I. INTRODUCTION

SIMAP est la plateforme électronique conjointe de la Confédération, des cantons et des communes dans le domaine des marchés publics. Elle constitue l'organe officiel de publication des avis marchés publics des adjudicateurs (avis d'appel d'offres, avis d'adjudication, avis rectificatifs, avis d'interruption, etc.).

La plateforme SIMAP permet des échanges entre les adjudicateurs et les soumissionnaires. Ces derniers peuvent souscrire des abonnements leur permettant de recevoir des alertes lorsque des appels d'offres sont publiés dans leurs domaines d'activité ; ils peuvent s'inscrire à un appel d'offres spécifique, télécharger les documents d'appel d'offres (cahier des charges, annexes, etc.) et adresser leurs questions aux adjudicateurs par le biais d'un forum. La plateforme SIMAP offre au surplus aux soumissionnaires intéressés un accès aux appels d'offres publiés dans toute la Suisse.

Nota bene (canton de Genève)

Le canton de Genève n'a pas encore finalisé le processus d'adhésion à l'AIMP 2019. Dès lors, les dispositions de ce dernier ne lui sont pas applicables en l'état. Les modèles de textes de voies de droit mentionnés pour le canton de Genève sous rubrique IV, B. b) ci-dessous peuvent être utilisés.

II. AVIS MARCHÉS PUBLICS DEVANT ÊTRE PUBLIÉS SUR SIMAP

A. AIMP

A teneur de l'art. 48, al. 1 AIMP, « *Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure sur une plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Il publie également les adjudications de gré à gré des marchés soumis aux accords internationaux.* »

A teneur de l'art. 48, al. 6 AIMP, « *Les adjudications des marchés soumis aux accords internationaux doivent en principe être publiées dans un délai de 30 jours. L'avis contient les indications suivantes:*

- a. le type de procédure utilisé;*
- b. l'objet et l'étendue du marché;*
- c. le nom et l'adresse de l'adjudicateur ;*
- d. la date de l'adjudication;*
- e. le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu;*
- f. le prix total de l'offre retenue, taxe sur la valeur ajoutée comprise. »*

Conformément à l'AIMP, doivent donc être publiés sur SIMAP :

Dans les procédures ouvertes ou sélectives (soumises ou non aux accords internationaux)

- L'**avis préalable** (art. 48, al. 1 AIMP)
- L'**appel d'offres** (art. 48, al. 1 AIMP)
- L'**adjudication** (art. 48, al. 1 AIMP)
 - Pour les marchés soumis aux accords internationaux, l'adjudication doit être publiée **dans les 30 jours** et contenir les indications énoncées à l'art. 48, al. 6 AIMP
- L'**interruption** de la procédure (art. 48, al. 1 AIMP)

Dans les procédures de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP (gré à gré exceptionnel) (soumises aux accords internationaux)

- L'**adjudication** (art. 48, al. 1 AIMP)

B. LÉGISLATIONS CANTONALES

Certaines législations cantonales prévoient des règles spécifiques :

a) Canton de Fribourg

Dans les procédures ouvertes ou sélectives

- L'obligation de publication s'applique également à la **révocation de l'adjudication** (art. 22, al. 1 RCMP-FR) (procédures soumises ou non aux accords internationaux) ;
- L'obligation de publier l'**adjudication** en y intégrant les indications énoncées à l'art. 48, al. 6 AIMP vaut également dans les **procédures non soumises aux accords internationaux** (art. 23, al. 1 RCMP-FR). Dans les cas où la décision d'adjudication n'est pas notifiée de manière individuelle, l'avis d'adjudication mentionnera en plus la voie de droit et le délai de recours (art. 23, al. 2, let. a RCMP-FR).

Dans les procédures de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP (gré à gré exceptionnel), l'obligation de publier l'**adjudication** vaut également dans les **procédures non soumises aux accords internationaux** (art. 22, al. 2 RCMP-FR). Cette publication doit intervenir au plus tard dans les 30 jours après l'adjudication du marché (art. 22, al. 3 RCMP-FR). L'avis d'adjudication doit contenir les indications énoncées à l'art. 48 al. 6 AIMP (art. 22, al. 2 et 3 RCMP-FR), ainsi que la voie de droit et le délai de recours (art. 23, al. 2, let. b RCMP-FR).

b) Canton du Jura

Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'obligation de publier l'**adjudication** dans les 30 jours en y intégrant les indications énoncées à l'art. 48, al. 6 AIMP vaut également dans les **procédures non soumises aux accords internationaux** (art. 17, al. 4 LMP-JU).

Dans les procédures de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP (gré à gré exceptionnel), l'obligation de publier l'**adjudication** vaut également dans les **procédures non soumises aux accords internationaux** et l'avis d'adjudication doit contenir les indications énoncées à l'art. 48, al. 6 AIMP (art. 17, al. 3 LMP-JU).

c) Canton de Neuchâtel

Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'obligation de publier l'**adjudication** dans les 30 jours en y intégrant les indications énoncées à l'art. 48, al. 6 AIMP vaut également dans les **procédures non soumises aux accords internationaux** (art. 4, al. 2 LCMP-NE). La décision d'adjudication doit, en sus, contenir les indications énoncées à l'art. 4, al. 3 LCMP-NE.

Dans les procédures de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP (gré à gré exceptionnel), l'obligation de publier l'**adjudication** ne vaut que dans les procédures soumises aux accords internationaux (art. 4, al. 2 LCMP-NE). Cas échéant, l'avis d'adjudication doit contenir les indications énoncées à l'art. 48, al. 6 AIMP ainsi que celles énoncées à l'art. 4, al. 3 LCMP-NE.

d) Canton du Valais

Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'obligation de publier l'**adjudication** dans les 30 jours en y intégrant les indications énoncées à l'art. 48, al. 6 AIMP vaut également dans les **procédures non soumises aux accords internationaux** (art. 16, al. 2 LcAIMP-VS ; art. 35 OcMP-VS).

Dans les procédures de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP (gré à gré exceptionnel), l'obligation de publier l'**adjudication** vaut également dans les **procédures non soumises aux accords internationaux** et l'avis d'adjudication doit contenir les indications énoncées à l'art. 48, al. 6 AIMP (art. 16, al. 2 LcAIMP-VS ; art. 35 OcMP-VS).

Dans les procédures sur invitation, l'**adjudication** doit également être publiée sur SIMAP et l'avis d'adjudication doit contenir les indications énoncées à l'art. 48, al. 6 AIMP (art. 16, al. 2 LcAIMP-VS ; art. 35 OcMP-VS).

e) Canton de Vaud

Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'obligation de publier l'**adjudication** dans les 30 jours en y intégrant les indications énoncées à l'art. 48, al. 6 AIMP vaut également dans les **procédures non soumises aux accords internationaux** (art. 23, al. 3 RLMP-VD).

Dans les procédures de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP (gré à gré exceptionnel), l'obligation de publier l'**adjudication** vaut également dans les **procédures non soumises aux accords internationaux** et l'avis d'adjudication doit contenir les indications énoncées à l'art. 48 al. 6 AIMP (art. 23, al. 4 RLMP-VD).

C. CAS PARTICULIER DES CONCOURS ET MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES (MEP)

1. AIMP

A teneur de l'art. 22 AIMP, « *L'adjudicateur qui organise un concours d'études ou un concours portant sur les études et la réalisation ou qui attribue des mandats d'étude parallèles définit la procédure au cas par cas, dans le respect des principes énoncés dans le présent accord. Il peut se référer aux règles édictées en la matière par les associations professionnelles.* »

En matière de publication, il en découle ce qui suit :

S'agissant de l'**avis de concours ou de MEP** : publication sur SIMAP lorsque le concours ou le MEP est organisé en suivant une procédure ouverte ou sélective.

S'agissant des **résultats du concours ou du MEP** (classement du concours ou du MEP, attribution des prix, etc.) :

- Publication sur SIMAP possible (mais non obligatoire) si l'avis de concours ou de MEP avait été publié sur SIMAP (parallélisme des formes).
- Délai de publication sur SIMAP :
 - Si le règlement SIA 142 (concours) ou le règlement SIA 143 (MEP) a été intégré à la procédure : simultanément à la transmission aux participants, ou en tout cas à bref délai (cf. art. 25.1 SIA 142 et SIA 143).
 - À défaut d'intégration du règlement SIA 142 ou du règlement 143 : se référer à ce qui a été annoncé dans les documents d'appel d'offres.
 - À défaut d'indication dans les documents d'appel d'offres : possibilité d'appliquer par analogie la règle de l'art. 25.1 SIA 142 et SIA 143 ou par analogie l'art. 48, al. 6 AIMP (30 jours à compter de l'issue de la procédure de concours ou de MEP).

NB : s'agissant de l'éventuelle adjudication de gré à gré exceptionnel ultérieure en faveur du lauréat du concours ou du MEP (art. 21, al. 2, let. i AIMP), cf. annexe F du Guide romand pour les marchés publics.

2. LÉGISLATIONS CANTONALES

Certaines législations cantonales prévoient des règles de publication spécifiques en matière de concours et de MEP :

a) Canton du Valais

Obligation de publier sur SIMAP la **décision qui clôt la procédure de concours et de MEP** (art. 31, al. 3 OcMP-VS).

b) Canton de Vaud

Obligation de publier sur SIMAP l'**avis de concours ou de MEP** si la valeur du concours ou du MEP atteint le seuil de la procédure ouverte ou sélective (art. 9, al. 1 RLMP-VD).

III. LANGUE DES PUBLICATIONS SUR SIMAP

A. AIMP

A teneur de l'art. 48, al. 4 AIMP, « *Lorsque l'appel d'offres pour un marché soumis aux accords internationaux n'est pas publié dans une des langues officielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adjudicateur en publie simultanément un résumé dans une des langues officielles de l'OMC. Ce résumé mentionne au minimum:*

- a. *l'objet du marché;*
- b. *le délai de remise des offres ou des demandes de participation;*
- c. *l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus. »*

A teneur de l'art. 48, al. 5 AIMP, « *Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, il convient de tenir compte de la langue du lieu où le marché sera exécuté. »*

NB : parmi les indications devant figurer dans l'appel d'offres, figure notamment « *la ou les langues de la procédure et des offres* » (art. 35, al. 1, let. m AIMP).

Conformément à l'AIMP, les contraintes en termes de langue des publications sur SIMAP sont donc les suivantes :

Dans les procédures ouvertes ou sélectives soumises aux accords internationaux

- L'**appel d'offres** peut être publié dans n'importe quelle langue.
- S'il ne s'agit pas d'une langue officielle de l'OMC (français, anglais, espagnol), l'adjudicateur doit publier simultanément un **résumé** de l'appel d'offres dans l'une des langues officielles de l'OMC (français, anglais, espagnol).
- Les **autres avis marchés publics** relatifs à la procédure en question (avis rectificatif, avis d'interruption, avis d'adjudication, etc.) devraient être publiés dans la même langue que celle de l'appel d'offres (parallélisme des formes).

Dans les procédures ouvertes ou sélectives non soumises aux accords internationaux

- L'**appel d'offres** doit être publié dans la langue du lieu où le marché sera exécuté (l'adjonction d'un résumé dans une langue officielle de l'OMC n'est pas nécessaire¹).
- Les **autres avis marchés publics** relatifs à la procédure en question (avis rectificatif, avis d'interruption, avis d'adjudication, etc.) devraient être publiés dans la même langue que celle de l'appel d'offres (parallélisme des formes).

¹ Message type AIMP, p. 92.

B. LÉGISLATIONS CANTONALES

Certaines législations cantonales posent des exigences particulières en termes de langue des publications sur SIMAP :

a) Canton de Fribourg

Les avis d'appel d'offres des **marchés soumis aux accords internationaux** sont rédigés en **français** et en **allemand** (art. 3, al. 1 LCMP-FR).

Les avis d'appel d'offres des **marchés non soumis aux accords internationaux** sont rédigés au moins dans la **langue officielle du lieu d'exécution de la prestation** (cette langue sera donc le français ou l'allemand ; art. 3, al. 2 LCMP-FR).

Les avis d'**appel d'offres de l'Etat** sont rédigés en **français** et en **allemand** (art. 3, al. 3 LCMP-FR).

b) Canton du Jura

La langue des publications sur SIMAP est le **français** (art. 56 Cpa-JU).

c) Canton de Neuchâtel

A moins que l'appel d'offres n'en dispose autrement, la langue de la procédure, y compris des publications sur SIMAP, est le **français** (art. 3, al. 2 LCMP-NE).

d) Canton du Valais

L'appel d'offres public des **marchés soumis aux accords internationaux** doit être rédigé en **français** et en **allemand** (art. 3, al. 1 LcAIMP-VS).

L'appel d'offres public des **marchés non soumis aux accords internationaux** doit être rédigé au moins dans la **langue officielle du lieu d'exécution** (art. 3, al. 2 LcAIMP-VS).

e) Canton de Vaud

La langue des publications sur SIMAP est le **français** (art. 19 RLMP-VD). NB : le français est également la langue de la procédure et des communications (art. 19 RLMP-VD), ainsi que des documents d'appel d'offres (art. 20, al. 1 RLMP-VD, sauf exception conformément à l'art. 20, al. 2 RLMP-VD).

IV. POINT DE DÉPART DES DÉLAIS DE RECOURS

A. AIMP

A teneur de l'art. 56, al. 1 AIMP, « *Les recours, dûment motivés, doivent être déposés par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.* »

A teneur de l'art. 51, al. 1 AIMP, « *L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires soit par publication, soit par notification individuelle (...).* »

B. LÉGISLATIONS CANTONALES

Il faut se référer aux législations cantonales pour identifier les décisions sujettes à recours (cf. liste de l'art. 53, al. 1 AIMP) devant être notifiées par voie de publication sur SIMAP, cette publication déclenchant le délai de recours.

NB : l'adjudicateur peut choisir la date de publication sur SIMAP, étant précisé que la publication peut intervenir au plus tôt le lendemain de la validation de la publication sur la plateforme par l'adjudicateur.

a) Canton de Fribourg

L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires par notification individuelle, à l'exception des **appels d'offres** et des **adjudications de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP** (gré à gré exceptionnel), qu'il notifie par publication (art. 18 LCMP-FR).

Aucune voie de recours n'est ouverte contre les décisions d'adjudication de gré à gré ordinaire (art. 19, al. 2 LCMP-FR).

b) Canton de Genève (procédure d'adhésion à l'AIMP 2019 en cours)

Modèles d'indication des voies de droit :

➤ Pour l'**appel d'offres** (procédures ouvertes ou sélectives)

Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, 10 rue Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1, dans les dix jours dès sa publication. Le recours doit être signé, se référer à la décision contestée et contenir les conclusions motivées. La décision contestée est jointe au recours.

➤ Pour l'**adjudication de gré à gré exceptionnel**

La présente décision d'adjudication peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, 10 rue Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1, dans les dix jours dès sa publication. Le recours doit être signé, se référer à la décision contestée et contenir les conclusions motivées. La décision contestée est jointe au recours.

➤ Pour les **décisions notifiées par courrier**

La présente décision a fait l'objet d'une notification individuelle avec mention des voie et délai de recours. Le présent avis n'est, par conséquent, pas sujet à recours.

➤ Pour les **décisions notifiées par publication**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, 10 rue Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1, dans les dix jours dès sa publication. Le recours doit être signé, se référer à la décision contestée et contenir les conclusions motivées. La décision contestée est jointe au recours.

c) **Canton du Jura**

La publication sur SIMAP déclenche le délai de recours (20 jours) lorsqu'il s'agit :

- d'un **appel d'offres** (art. 16, al. 2 LMP-JU)
- d'une **adjudication de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP** (gré à gré exceptionnel) (art. 16, al. 2 LMP-JU)
- d'une décision dont le destinataire n'est pas immédiatement identifiable (art. 16, al. 2 LMP-JU)

En revanche, la publication sur SIMAP d'avis faisant suite à des décisions sujettes à recours devant être notifiées individuellement (cf. art. 16, al. 1 LMP-JU) ne déclenche pas de nouveau délai de recours. Le délai de recours (20 jours) contre ces décisions commence à courir dès leur notification individuelle par écrit (art. 55 AIMP).

Modèles d'indication des voies de droit sur SIMAP :

➤ Pour l'**appel d'offres** (procédures ouvertes ou sélectives)

« Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, 9, chemin du Château, 2900 Porrentruy, dans un délai de vingt jours à compter de sa publication. La procédure d'opposition est exclue. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Président de la Cour administrative peut accorder, sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces exigences formelles peut notamment entraîner l'irrecevabilité du recours. »

➤ Pour l'**adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, al. 2 AIMP (gré à gré exceptionnel)**

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans un délai de 20 jours à compter de sa publication. La procédure d'opposition est exclue. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Président de la Cour administrative peut accorder, sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire. Le recours doit être daté et signé par

le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces exigences formelles peut notamment entraîner l'irrecevabilité du recours. »

➤ Pour l'**avis d'adjudication**

« La décision d'adjudication a fait l'objet d'une notification individuelle. Le présent avis n'est, par conséquent, pas sujet à recours. »

➤ Pour l'**avis d'interruption**

« La décision d'interruption a fait l'objet d'une notification individuelle. Le présent avis n'est, par conséquent, pas sujet à recours. »

d) **Canton de Neuchâtel**

La publication sur SIMAP déclenche le délai de recours (20 jours) lorsqu'il s'agit :

- d'un **appel d'offres** (art. 4, al. 1 LCMP-NE)
- d'une **adjudication de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP** (gré à gré exceptionnel soumis aux accords internationaux ; art. 4, al. 2 LCMP-NE)

En revanche, la publication sur SIMAP d'avis faisant suite à des décisions sujettes à recours devant être notifiées individuellement (cf. art. 4, al. 1 LCMP-NE) ne déclenche pas de nouveau délai de recours. Le délai de recours (20 jours) contre ces décisions commence à courir dès leur notification individuelle (art. 55 AIMP et art. 3, al. 1 LCMP-NE).

Modèles d'indication des voies de droit sur SIMAP :

➤ Pour l'**appel d'offres** (procédures ouvertes ou sélectives)

« Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal, Rue du Pommier 1, case postale 1, 2022 Neuchâtel 2, dans les vingt jours dès sa notification par publication ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. »

➤ Pour l'**adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, al. 2 AIMP** (gré à gré exceptionnel soumis aux accords internationaux)

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal, Rue du Pommier 1, case postale 1, 2022 Neuchâtel 2, dans les vingt jours dès sa notification par publication; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. »

➤ Pour les **autres décisions publiées sur SIMAP**

« La présente décision a fait l'objet d'une notification individuelle. Le présent avis n'est, par conséquent, pas sujet à recours. »

Aucune voie de recours n'est ouverte contre les décisions d'adjudication de **gré à gré ordinaire** (art. 3, al. 4 LCMP-NE). Il est recommandé de le préciser dans le courrier adressé aux soumissionnaires dont l'offre a été déclinée.

e) Canton du Valais

L'adjudicateur notifie ses décisions de manière individuelle, y compris pour les décisions prises selon la **procédure de gré à gré selon l'art. 21, al. 2 AIMP** (gré à gré exceptionnel).

Aucune voie de recours n'est ouverte contre les décisions d'adjudication prises selon la procédure de gré à gré selon l'art. 21, al. 1 AIMP.

Modèles d'indication des voies de droit sur SIMAP :

➤ Pour l'**appel d'offres** (procédures ouvertes ou sélectives)

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès sa publication auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal à Sion. »

➤ Pour les **décisions d'adjudication**

« La décision ayant été notifiée individuellement, la présente publication n'est pas sujette à recours. »

➤ Pour les **résultats de concours et de MEP**

« La publication du résultat du concours n'est pas sujette à recours. La décision et le rapport du jury ont été communiqués individuellement à tous les participants. »

f) Canton de Vaud

La publication sur SIMAP déclenche le délai de recours (20 jours) lorsqu'il s'agit :

- d'un **appel d'offres** (art. 24 RLMP-VD)
- d'une **adjudication de gré à gré au sens de l'art. 21, al. 2 AIMP** (gré à gré exceptionnel) (art. 24 RLMP-VD)

En revanche, la publication sur SIMAP d'avis faisant suite à des décisions sujettes à recours devant être notifiées individuellement (avis d'adjudication et avis d'interruption, cf. art. 24 RLMP-VD) ne déclenche pas de nouveau délai de recours. Le délai de recours (20 jours) contre ces décisions commence à courir dès leur notification individuelle par courrier recommandé (art. 55 AIMP et art. 44, al. 1 LPA-VD).

Modèles d'indication des voies de droit sur SIMAP (NB : ces modèles sont déjà intégrés dans les publications d'avis marchés publics effectuées par les adjudicateurs vaudois) :

➤ Pour l'**appel d'offres** (procédures ouvertes ou sélectives)

« Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans les vingt jours dès sa notification par publication ; le recours doit être signé et indiquer les conclusions et ses motifs. La décision attaquée est jointe au recours. »

- Pour l'**adjudication de gré à gré** au sens de l'article 21, al. 2 AIMP (gré à gré exceptionnel)

« La présente décision d'adjudication peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans les vingt jours dès sa notification par publication ; le recours doit être signé et indiquer les conclusions et ses motifs. La décision attaquée est jointe au recours. »

- Pour l'**avis d'adjudication**

« La décision d'adjudication a fait l'objet d'une notification individuelle. Le présent avis n'est, par conséquent, pas sujet à recours. »

- Pour l'**avis d'interruption**

« La décision d'interruption a fait l'objet d'une notification individuelle. Le présent avis n'est, par conséquent, pas sujet à recours. »

V. PUBLICATION DANS UN ORGANE SUPPLÉMENTAIRE (CANTON DU JURA)

A teneur de l'art. 48, al. 7 AIMP, « Les cantons peuvent prévoir des organes de publication supplémentaires. »

Seul le **canton du Jura** prévoit une obligation de publication dans un organe supplémentaire.

Dans les procédures ouvertes ou sélectives, les différents actes devant faire l'objet d'une publication au sens de l'art. 48, al. 1 AIMP sont publiés sous forme condensée dans le Journal officiel, en sus de leur publication sur SIMAP. Seule la publication sur cette plateforme fait foi (art. 17, al. 1, LMP-JU).

La publication sous forme condensée comprend les indications suivantes (art. 12 OMP-JU) :

- nom et adresse de l'adjudicateur ;
- genre et objet du marché, y compris l'indication de la division en lots ;
- type de procédure ;
- marché soumis ou non aux accords internationaux ;
- délai de remise des offres (si appel d'offres) ;
- nom de l'adjudicataire et date de l'adjudication (si décision d'adjudication) ;
- motifs ayant conduit à une décision d'interruption (si décision d'interruption) ;
- condition justifiant le recours à une procédure de gré à gré exceptionnel (si adjudication de gré à gré soumise aux accords internationaux).